



Arrêt

n° 59 427 du 8 avril 2011
dans les affaires x / III et x / III

En cause : 1. x
 2. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 11 janvier 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs, les parties requérantes représentées par Me I. MINGASHANG *loco* Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, et Mme N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 65 075 et 65 072 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Taperakan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez hérité de vos parents (qui seraient décédés en 1996 et en 2001) une parcelle de terre située à Taperakan, qui aurait été convoitée dès 2008 par [H. A.] -qui serait le président du parlement arménien depuis 2009- et sur laquelle selon vous ce dernier aurait voulu faire construire un restaurant.

Le 18 octobre 2008, votre maison aurait été attaquée par un groupe de sept jeunes qui auraient été envoyés par [H. A.] et qui vous auraient insulté et fracturé le nez. Sur l'avertissement d'une voisine, la police serait intervenue pour vous emmener ainsi que lesdits jeunes au commissariat de police de Vedi. Là, la police aurait voulu vous obliger à signer des documents pour transmettre la parcelle de terre susmentionnée, ce dont vous vous seriez déclaré incapable, étant donné que ladite parcelle aurait encore été au nom de vos parents à ce moment-là. Vous auriez été relâché le 21 octobre 2008.

Votre frère aurait disparu le 6 mai 2009. Vous ne l'auriez pas revu depuis cette date. A votre demande, la police aurait lancé un avis de recherche pour signaler sa disparition..

Le soir du 8 novembre 2009, alors que vous vous seriez trouvé avec votre épouse (Madame [K.V.], [...]) et votre soeur (Madame [S.M.], [...]), une dizaine d'individus, dont certains auraient fait partie de vos agresseurs en 2008 et parmi lesquels vous auriez reconnu le neveu d'[H. A.], seraient venus à votre domicile vous menacer avec une arme en exigeant la parcelle de terre. Ce soir-là, vous auriez été emmené et battu par la police territoriale de Vedi où l'on aurait voulu vous obliger à signer des documents pour céder le terrain ayant appartenu à vos parents et où l'on vous aurait battu. Vous auriez été relâché le 11 novembre 2009.

Le 10 décembre 2009, vous vous seriez adressé à la cour constitutionnelle de Vedi mais vous n'auriez reçu aucune aide.

Le 29 décembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie en voiture vers la Géorgie d'où vous auriez voyagé en avion vers l'Ukraine muni de votre passeport. Vous seriez arrivé en Belgique le 8 janvier 2010, jour où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de constater qu'à l'appui de vos dires vous n'apportez pas la moindre preuve qui pourrait attester de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés.

En particulier, je constate que vous ne nous fournissez pas de preuves que vos parents auraient possédé la propriété convoitée, que ceux-ci seraient décédés, que vous auriez rencontrés des problèmes avec des hommes de main d'[H. A.] ainsi qu'avec la police de Vedi, au mois d'octobre 2008 et de novembre 2009. Vous ne présentez pas davantage la preuve du fait que vous auriez porté plainte en décembre 2009 contre ces agissements (aud. p. 7 et 12). De même alors que vous dites avoir été victime d'une fracture du nez suite à l'agression du 18 octobre 2008 (aud. p. 9), vous n'apportez cependant pas de documents médicaux qui permettraient d'attester de soins dont vous dites avoir bénéficié suite à ladite fracture. Quant à la disparition de votre frère en mai 2009, - dont vous déclarez qu'elle serait liée à vos problèmes (voir aud. p. 14 et 15)-, vous n'apportez pas non plus de document qui permettrait d'attester de ce fait.

A l'appui de votre demande, je constate que vous avez présenté votre acte de naissance, votre carnet militaire, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre épouse ainsi que celui de votre fils. Ces documents ne présentant pas le moindre lien avec les faits que vous avez relatés, ils ne permettent aucunement d'attester de la réalité des faits que vous prétendez avoir vécus.

Rappelons cependant que dans le cadre de votre demande d'asile, la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p. 51, § 196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite.

Partant, en l'absence de tout début de preuve, c'est sur la base de vos seules déclarations qu'il convient d'examiner votre demande d'asile.

Or, notons que vos déclarations sont teintées d'imprécisions.

Je constate tout d'abord que concernant les individus qui vous auraient agressé en 2008 et 2009, vous tenez des propos imprécis quant à leur identité (aud. p. 8, 9, 10 et 11). Ainsi, vous n'émettez que des suppositions quant au fait que les jeunes gens qui s'en seraient pris à vous seraient des proches d'[H. A.] : parmi eux vous auriez reconnu le fils du frère d'[H. A.] que vous connaissiez de vue mais que vous n'auriez jamais côtoyé et en auriez alors déduit que ces hommes étaient à la solde d'[H. A.]. Notons que ces individus ne vous auraient jamais dit avoir été envoyé par [H. A.]. De plus, vous dites ne pas connaître le prénom du neveu d'[H. A.] auquel vous dites avoir eu affaire. De même, alors que vous dites avoir été emmené à deux reprises au poste de police par les mêmes policiers consécutivement aux deux visites des jeunes gens, vous ne pouvez pas davantage fournir l'identité de ces policiers.

Quant aux raisons pour lesquelles le terrain de vos parents aurait été convoité, vous pensez (aud. p.8 et 13) qu'[H. A.] aurait voulu y construire un restaurant car quelque temps auparavant il aurait été en conflit avec le député [M. G.] qui aurait possédé un restaurant en face de ce terrain et comme il ne pouvait obtenir celui-ci, il aurait décidé d'en construire un en face. Notons qu'il ne s'agit que de votre supposition - il ne vous aurait jamais été dit pourquoi le terrain de vos parents était convoité- et qu'elle n'est étayée par aucun élément concret.

Il convient d'observer quant à la disparition de votre frère, que vous n'émettez aussi que des suppositions quant au fait qu'elle serait liée à vos problèmes (aud. p. 8, 14 et 15). Vous ne fournissez que très peu de détails quant aux circonstances de sa disparition. Vous déclarez qu'il ne serait plus rentré chez vous, où il résidait. Rien ne permet cependant de conclure qu'il aurait véritablement disparu, et à fortiori, pour les raisons que vous invoquez.

De même, des contradictions apparaissent entre vos propos et ceux tenus par votre soeur, Madame [S.M.] (CGRA 10/10143), concernant les problèmes rencontrés. Ce qui jette le discrédit sur vos déclarations respectives.

Relevons en outre au sujet des agressions dont vous dites avoir été victime, que vous situez votre première agression le 18 octobre 2008 (aud. p. 7, 8 et 9) qu'alors que votre soeur situe celle-ci le 18 octobre 2009 (aud. de votre soeur, p.11 et 12), soit un an plus tard. S'il peut être concevable, dans certains cas, que deux personnes ayant vécu un même événement ne puisse pas le dater avec précision, il est néanmoins permis de penser que si vous et votre soeur aviez réellement vécus les faits que vous décrivez, vous ne le situeriez pas dans le temps avec douze mois de différence.

A ce propos, il convient encore de relever que vous datez votre seconde agression du 8 novembre 2009 (aud. p. 10 et 11), soit plus d'un an après votre première agression. Par contre, si l'on tient compte de la date fournie par votre soeur concernant votre première agression seulement trois semaines se seraient écoulées entre votre première et votre seconde agression. Précisons encore que vous avez déclaré l'un et l'autre que votre soeur était présente lors de cette première agression (aud. p.11 et aud. de votre soeur, p.11).

En outre, je constate que contrairement à votre soeur (aud. de votre soeur, p.7 et 9), vous n'avez aucunement fait mention lors de votre audition du meurtre de son fiancé le 15 novembre 2009 à votre domicile. Le fait que vous n'en ayez pas parlé est peu compréhensible d'autant que sa mort serait liée aux problèmes de votre famille et que par ailleurs votre soeur a déclaré que vous vous seriez adressés ensemble aux autorités concernant l'assassinat de son fiancé (aud. de votre soeur, p.8, 13 et 14).

Interrogée sur ces deux points, votre soeur a déclaré que vous avez des problèmes de mémoire (aud. de votre soeur p. 11 et 12). Je constate cependant que vous n'avez aucunement fait mention de l'existence de tels troubles de la mémoire lors de votre audition, et que vous n'avez présenté à l'appui de ces prétendus problèmes aucun document médical permettant d'en attester. Les explications

données par votre soeur pour expliquer les contradictions importantes entre vos propos respectifs ne nous convainquent pas.

Partant, pour toutes les raisons énumérées ci-dessus, la crédibilité de vos propos est remise en cause.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

J'ai également pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire à l'égard de votre soeur qui lie sa demande à la vôtre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Dans votre questionnaire CGRA, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : Votre époux (Monsieur [S.G.], [...]) et sa famille aurait connu des problèmes à partir de 2008 avec des hommes de main de Monsieur [H. A.]. Ces individus auraient voulu les déposséder d'un terrain situé à Taperakan et qui aurait appartenu à vos beaux-parents. Lors des visites de ces individus à votre domicile, vous auriez été injuriée et bousculée. Vous et votre famille auriez quitté l'Arménie à cause des problèmes qu'aurait connus votre époux.

B. Motivation

Force est de constater que vous déclaré avoir quitté l'Arménie en raison des problèmes de votre époux. Or, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire à son égard ses déclarations n'ayant pas emporté notre conviction (pour davantage d'informations, je vous renvoie à la décision prise le concernant).

Partant, votre demande suit le même sort.

Notons encore que lors de sa venue à l'audition du CGRA le 21 octobre 2010, il a été demandé à la soeur de votre mari (Madame [S.M.], [...]) de vous transmettre un document à compléter relatif au motif de votre demande d'asile. Elle s'est engagée à vous le fournir. Or, au terme du délai fixé pour nous rendre ce document complété, vous ne nous avez rien fait parvenir.

Votre comportement montre un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

Partant, au vu de tout ce qui précède, j'estime que dans le cas présent il n'est pas nécessaire de vous entendre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

4. Les requêtes

4.1. La première partie requérante prend un premier moyen « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du non-respect du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en compte tous les éléments du dossier, [...] ».

Elle conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

Elle prend un second moyen « [...] de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [...] ».

4.2. La seconde partie requérante prend un premier moyen « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

Elle prend un second moyen « [...] de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [...] ».

4.3. Les parties requérantes sollicitent la réformation des décisions querellées et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à tout le moins, de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire.

5. L'examen des demandes

5.1. A titre liminaire, concernant le non respect du principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

Aussi, en ce que le second moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la Loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2. La première partie requérante sollicite le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi et le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même Loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la Loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. La première décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet de multiples imprécisions et des contradictions avec sa soeur. Elle constate ensuite que le requérant ne fournit aucun document probant qui serait de nature à établir les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4. La première partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la première décision querellée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité à la partie défenderesse d'avoir refusé d'apporter du crédit au récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et considère en outre qu'en renvoyant le premier requérant dans son pays, la partie défenderesse l'expose à des traitements inhumains et dégradants.

5.5. La question qui est ainsi débattue porte sur la crédibilité des faits allégués.

5.6. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, le Conseil se rallie aux différents motifs de la première décision relatifs aux imprécisions dans les déclarations du requérant, aux suppositions qui composent principalement son récit, ainsi qu'aux contradictions entre les déclarations du requérant et celles de sa soeur. Pour le surplus, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la première partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. En effet, le Conseil relève, de la même manière que la partie défenderesse dans la décision querellée, que le premier requérant ne produit aucun document attestant de l'appartenance du terrain convoité à ses parents, du décès de ces derniers, du dépôt de plainte qu'il aurait effectué, des soins dont il aurait bénéficié suite à son agression en octobre 2008, ou encore, de la disparition de son frère.

5.9. La motivation de la première décision querellée est en effet pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la première partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de ses prétendues agressions par des jeunes et arrestations par la police en vue de le forcer à leur transférer le terrain convoité, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.10. En termes de requête, la première partie requérante se limite à tenter de justifier les carences dans les déclarations du requérant sans pour autant développer aucun moyen susceptible d'établir la crédibilité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

5.11. S'agissant plus particulièrement de la fracture du nez du premier requérant, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que bien que la première partie requérante fasse part en termes de requête d'un « [...] *traitement médical qu'il suit actuellement en Belgique ; [...]* », elle n'avance aucun document médical relatif à ce traitement ou argument qui tendrait à conclure que l'état de santé du premier requérant serait lié aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

5.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision querellée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13. Les faits n'étant pas établis, la première partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er,

section A, §2, de la Convention de Genève ni par risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi.

5.14. D'autre part, la première partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

5.15. Examen du recours de la deuxième partie requérante.

5.15.1. Le Conseil constate que la deuxième partie requérante lie sa demande d'asile à celle du premier requérant. Le Conseil renvoie donc aux développements y relatifs et repris dans le présent arrêt.

5.15.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire adjoint à refuser sa demande d'asile, se limitant au constat que les demandes sont liées et à renvoyer aux motifs énoncés pour le premier requérant. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu, antérieurement à la décision ou concomitamment avec elle, connaissance des ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même. En se bornant à relever que « *Force est de constater que vous déclaré avoir quitté l'Arménie en raison des problèmes de votre époux. Or, j'ai pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire à son égard ses déclarations n'ayant pas emporté notre convictions (pour davantage d'informations, je vous renvoie à la décision prise le concernant).* », la partie défenderesse ne fournit pas à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de fait sur lesquelles repose la décision querellée. Le Conseil juge que la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation. D'un point de vue formel, la décision de la deuxième partie requérante n'est donc pas correctement motivée.

Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.15.3. En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif de la deuxième requérante contient la décision afférente à son époux et que dans le présent arrêt, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse à l'égard de ce dernier. Dans ces circonstances, le Conseil estime que l'argument n'est pas pertinent.

5.15.4. Quant au reproche fait à la deuxième partie requérante d'avoir fait montre d'un désintérêt envers la procédure, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la deuxième requérante n'a pas renvoyé le document qui lui avait été demandé de compléter et faire parvenir dans un délai d'un mois par la partie défenderesse, mais postérieurement à la prise de la décision querellée. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que le comportement de la requérante « *[...] montre un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution [...] et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête* ».

5.15.5. Concernant les documents déposés à l'appui du recours, à savoir, la lettre du 21 décembre 2010 accompagnée du questionnaire, le Conseil constate que les réponses au questionnaire sont illisibles et

en langue arménienne, la traduction n'ayant pas été transmise. Toutefois, ce document se trouvant au dossier administratif, le Conseil estime devoir le prendre en considération. Le Conseil considère que les déclarations de la requérante ne sont pas de nature à énerver les constats posés aux points 5.8. et 5.9. du présent arrêt, ainsi la requérante a déclaré « *Je ne suis pas particulièrement touchée par les problèmes mais il s'agit bien de ma famille en générale qui est touché par ces problèmes* ».

5.15.6. La deuxième requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève ni par risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi.

5.15.7. D'autre part, elle ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la deuxième partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE